

**ARRETE DU MAIRE N° 83/2018**

**PORTANT REGLEMENTATION DES ESPACES VERTS  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L.2212-5, L2224-16, et R.3342-23,

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 538 et 1385,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, espaces verts du domaine public de la Ville de Saint-Nazaire, clos ou non.

**ARTICLE 2 :** Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces verts sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de Police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules expressément autorisés par la commune.

**ARTICLE 3 :** Tout usager des espaces verts publics devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux espaces verts publics est autorisé aux chiens tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 2<sup>e</sup> classe.

**ARTICLE 5** : Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse municipale.

**ARTICLE 6** : Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

**ARTICLE 7** : Afin d'assurer la protection de la flore de ces espaces, il est interdit de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,...

**ARTICLE 8** : En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Saint-Nazaire ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 10** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 6 juin 2018

Le Maire,



Jean-Claude TORRENS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois, à partir de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

Arrêté portant réglementation des espaces verts sur la commune de Saint Nazaire

**Date de transmission de l'acte :** 11/06/2018**Date de réception de l'accusé de réception :** 11/06/2018**Numéro de l'acte :** Arr83-2018 ( voir l'acte associé )**Identifiant unique de l'acte :** 066-216601864-20180606-Arr83-2018-AR**Date de décision :** 06/06/2018**Acte transmis par :** Jean-Claude TORRENS ID**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :**  
3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.5. Autres

